

Brevet d'Invention 1

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans
N° 153432

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera débû de tous ses droits:

1^o Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2^o Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inactivité;

3^o Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expérimentation d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 500 à 4,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 31 Janvier 1883, à 1 heure 45 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le 1^{er} Stettner

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour

un appareil d'édition

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré au sieur Stettner, habitant, symbole par le 31^{er} Géodrome, à Paris, boulevard de l'Industrie 77

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 31 Janvier 1883, pour un appareil d'édition.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur Stettner pour les servir de titre.

À cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description et des Doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 2^{er} Février mil huit cent quatre-vingt trois

Pour le Ministre et par délégalité.

Le Directeur du Commerce intérieur.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de débâcles sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une débâcle encourue.

PRIMATA

MÉMOIRE DESCRIPTIF

déposé à l'appui d'une demande d'un
BREVET D'INVENTION

de quinze Ans.

Par: Monsieur Albert Stettner

à Berlin (Allemagne)

Pour: un appareil additionneur

L'invention qui va être décrite ci-après se rapporte à un appareil additionneur d'un système entièrement nouveau qui est mis en pratique de la manière suivante:

d (voir le dessin ci-joint) est un axe dont la partie du milieu est de section carrée ou munie de taillures longitudinales si le corps de l'axe a été arrondi dans toute sa longueur. Sur cet axe se met un petit tambour s ayant sur tout son pourtour une cannelure s' en forme d'hélice. s laquelle s'applique un quistre s'' qui, lorsque l'axe d est tourné d'un côté ou de l'autre, communique au tambour un mouvement de va et vient, correspondant au degré d'inclinaison de la cannelure s'. L'une des extrémités de l'axe

(13)

CC.001 B.002.12345
U.S. 1017

[Tur]

2
[Dans]

d qui repose sur un support d' est munie d'une manivelle x, l'autre traverse un deuxième support d'' sur lequel est montée une roue à déclie b. Entre le support d'' et la roue à déclie b est appliquée un segment denté c, muni d'un bras d et d'un cliquet e. Ce segment denté c, qui est fixé sur l'axe d, engrené avec un deuxième segment denté g clavé sur un axe f muni de neuf cannes h qui sont placées à intervalles égaux en face de neuf petits pistons k dont chacun a un bœuf i appliqué au flanc et un bouton fixé au sommet. Les boutons sont marqués de 1 à 9.

Les ressorts spiraux l montés sur les goupilles l' maintiennent toujours les pistons k dans leur position la plus élevée. Entre les cannelures s du tambour s sont inscrits les nombres de 1 à 1000 en série continue qui, lorsque le tambour tourne (mouvement qui, comme il a été dit ci-dessus, est combiné avec un déplacement dans le sens latéral) passent un à un devant une ouverture carrée t de la même grandeur que chacun des nombres.

Lorsqu'on appuie sur un des pistons k le bœuf i en descendant abaisse en même temps la cane h, qui communique alors un mouvement rotatoire aux segments dentés g et c dont le dernier, en actionnant le levier d et le cliquet e fait décrire à la roue à déclie b et au

14

cylindre s, (qui tous les deux sont montés sur l'axe d) un arc de cercle d'une étendue déterminée. La longueur du piston k et la position des aames h sur l'axe f sont réglées de manière que le cylindre s laisse passer devant l'ouverture z le même nombre d'unités que marqué le bouton du piston qui a été actionné. Si, par exemple le chiffre 0 se trouve en face de l'ouverture z et qu'on appuie alors sur le piston marqué 8, on verra le 0 disparaître et les nombres suivants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 passer l'un après l'autre devant l'ouverture jusqu'à 8 qui restera stationnaire. Lorsqu'on appuie ensuite sur un deuxième piston les nombres inscrits sur ce dernier passeront également devant l'ouverture z jusqu'à ce qu'il arrive celui qui indique la somme des deux nombres inscrits sur les boutons actionnés or ce nombre qui donne, par conséquent, l'addition cherchée, restera stationnaire devant l'ouverture z.

Il va sans dire que chaque fois qu'on veut faire une nouvelle addition il faut tourner la manivelle x et ramener le tambour s dans sa position primitive avec le chiffre 0 placé devant l'ouverture z. Le cliquet c est alors dépassé par le levier r et la roue à déclic b est empêchée par le cliquet t de suivre la marche rétrograde du levier d, tandis que ledit cliquet r glisse sur la roue à déclic b et ne lui offre aucune résistance lorsqu'elle est actionnée dans le sens contraire. Lorsque la pression a cessé sur le piston l'action du ressort spiral e fait revenir l'axe f avec les

Contraire)

du rouet

camées et le segment denté dans leurs positions primitives. Pour éviter qu'une pression trop forte soit exercée sur les boutons ne laisse pas tourner la roue à déclie 6 ou le tambour 8 trop loin dépassant ainsi les limites fixées par les nombres inscrits sur les boutons actionnés, j'ai appliqué sur l'axe 11 en face des parties inférieures des pistons, neuf camées m disposées de manière qui au moment où un piston arrive à sa position la plus basse il porte contre la camée correspondante m, laquelle en descendant fait monter le levier 9 dont le bec b pénètre alors entre les pointes q de la roue à déclie 6 et empêche ainsi cette dernière et le tambour 8 d'aller plus loin.

En résumé, après avoir décrit mon invention et la manière de l'exécuter, je revendique comme ma propriété entière et exclusive, pendant quinze années

la fabrication d'appareils additionneurs caractérisés par l'application d'un tambour muni d'une cannelure en forme d'hélice et combiné avec une roue à déclie, des cliquets, des segments dentés, des camées et des pistons, le tout disposé de manière à permettre, par une pression effectuée sur les boutons surmontant les pistons, d'additionner des nombres entiers comme il a été expliqué en substance ci-dessus et représenté sur le dessin ci-joint.

⁽²⁹⁾
Il peut être annexé au brevet de ce 1^{er} juillet 1883
puis le 31 Janvier 1883
par le M^r Stettner

Paris le 1^{er} mai 1883

Le Ministre du Commerce

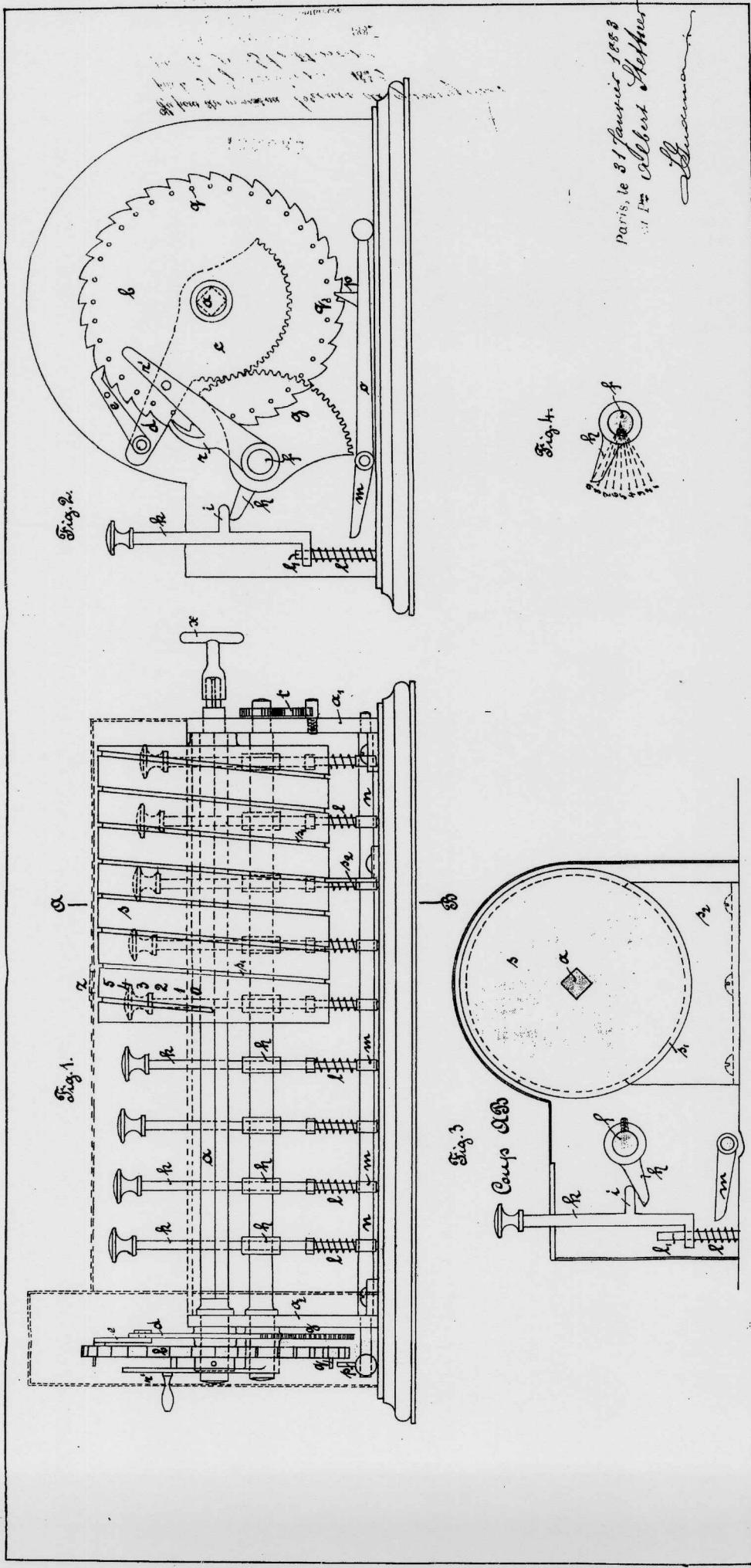
Ministre et par délégation:

Le Directeur du Commerce Intérieur

Stettner

Deux roules formant un total de quatre
vingt-deux lignes longues
centimètres cinquante six millimètres
largeur

Stettner



153,432

7

Il peut être annoncé le cours des grammes
pris le 31 Janvier 1883
par les S^r. Stettner

Paris le 19 mai 1883

Le Ministre du Commerce

Pour le Ministre et par députation:

Le Directeur du Commerce Intérieur

Léonard